

7.—Appels locaux et interurbains et moyennes par téléphone et par habitant, 1945-1952

NOTA.—Les chiffres de 1928 et des années subséquentes figurent au tableau correspondant des *Annuaire* précédents, à compter de celui de 1939.

Année	Appels locaux	Appels interurbains	Nombre total d'appels	Total par habitant ¹	Moyenne par téléphone		
					Locaux	Interurbains	Total
1943.....	2,929,446,000	50,348,000	2,979,794,000	253	1,731	29·8	1,761
1944.....	2,955,975,000	56,678,000	3,012,653,000	252	1,687	32·4	1,719
1945.....	3,145,492,000	64,788,000	3,210,280,000	266	1,701	35·0	1,736
1946.....	3,484,248,000	74,757,000	3,559,005,000	290	1,720	36·9	1,757
1947.....	3,760,569,000	82,695,000	3,843,264,000	306	1,686	37·1	1,723
1948.....	4,025,342,000	91,875,000	4,117,217,000	321	1,642	37·5	1,680
1949.....	4,454,024,000	105,232,000	4,559,256,000	339	1,650	39·0	1,689
1950.....	4,894,719,000	117,892,000	5,012,611,000	366	1,678	40·4	1,718
1951.....	5,146,238,000	127,406,000	5,273,644,000	376	1,653	40·9	1,694
1952.....	5,482,973,000	126,721,000	5,609,694,000	389	1,635	37·8	1,673

¹ Le chiffre par habitant se fonde sur l'estimation officielle de la population (p. 139).

PARTIE III.—RADIOCOMMUNICATIONS

L'évolution de la régie administrative des radiocommunications au Canada est exposée aux pp. 673-675 de l'*Annuaire* de 1945. Voir aussi p. 934 du présent volume.

Section 1.—Administration*

La Division des télécommunications du ministère des Transports est chargée de l'administration et de la réglementation des radiocommunications au Canada. Son activité peut se résumer ainsi: 1° application des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio, de même que des accords régionaux, ce qui comporte la délivrance des permis, l'inspection des stations radiophoniques, la certification des installations, l'examen des opérateurs, l'attribution et la surveillance des fréquences, l'étude de la propagation des ondes hertziennes, la préparation et le règlement des comptes internationaux relatifs aux dépêches radiophoniques, le repérage et la suppression du brouillage inductif de la réception; 2° la construction, l'entretien et l'utilisation de stations de radiocommunication et des aides radioélectriques à la navigation marine et aéronautique.

Les lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio comprennent: la loi sur la radiodiffusion; la loi sur la radio et ses règlements d'exécution; la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; la Convention interaméricaine des radiocommunications; l'Accord interaméricain des radiocommunications; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la loi sur la marine marchande du Canada et les règlements qu'elle comporte sur la radio pour les stations de bord, et la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires.

Permis et exploitation.—Dans toutes les branches de la radio, on régit, à la base, ce qui a trait au droit d'établir une station, à l'attribution des fréquences, aux normes de compétence des opérateurs, au mode d'exploitation et aux règlements généraux sur l'utilisation des stations.

* Revu au ministère des Transports, Ottawa.